



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0139
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0139 relative à des prélèvements dans la Sange et à la réhabilitation d'un canal enterré entre la Loire et la Sange à Sully-sur-Loire (45) reçue 20 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 27 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste au maintien de quatre installations de prélèvement d'eau dans la Sange ainsi que la réhabilitation d'un canal enterré entre la Loire et la Sange permettant de compenser ces prélèvements à Sully-sur-Loire (45) ;

CONSIDÉRANT que cette opération vise à irriguer près de 260 ha de cultures variées avec un débit maximum de 100 m³/h et un volume de prélèvement dans la Sange maximal annuel d'environ 261 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation du canal prélevant dans la Loire permettra de réalimenter la Sange en période d'étiage, et ce jusqu'à un volume maximal annuel de 288 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 16°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les quatre exploitants agricoles concernés par le projet disposaient d'une autorisation de prélèvement arrivée à échéance ;

CONSIDÉRANT que le projet est inclus dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) « Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre » et qu'il est situé en zone inondable avec un aléa très fort ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement dans la Loire sera effectif seulement pendant les périodes d'irrigation (entre avril et septembre) et que le site de prélèvement sera remis en état entre chaque période d'irrigation afin de limiter son impact sur les digues ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire du Loiret » et « Vallée de la Loire de Travers à Belleville-sur-Loire », et également au sein de la zone d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) « Loire Orléanaise » ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à remettre en cause leur état de conservation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases de travaux afin de prévenir tout éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles étudiées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de prélèvements dans la Sange et de réhabilitation d'un canal enterré entre la Loire et la Sange à Sully-sur-Loire (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le préfet et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.